

Arnaque sur les Côtes Africaines

La face cachée de la pêche chinoise et des sociétés mixtes au Sénégal, en Guinée Bissau et en Guinée





Pour plus d'informations: iafrica@greenpeace.org

Auteur: Greenpeace Africa

Date de publication: Mai 2015

Adresse postale: 2, avenue Hassan II, 6ème étage, BP 3788, Dakar, Sénégal

Tel: +221 338494141, Fax: +221 338224131

Site Internet: www.greenpeaceafrica.org/fr

Conception: Kaitoma Creatives

Photo de couverture: © Greenpeace

Table des Matières

Glossaire	4
Définition du Tonnage Brut.....	4
Résumé Exécutif.....	5
1. Introduction.....	8
2. Méthodologie.....	9
3. Résultats de la Recherche: Preuves Flagrantes de la Fraude au Tonnage.....	11
4. Le Coût Réel de la Fraude au Tonnage	17
5. Recommandations	20
Annexes.....	22

Glossaire

CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNFC	China National Fisheries Corporation
CSRP	Commission Sous Régionale des Pêches
DG SANTE	Direction Générale de la Commission Européenne pour la Santé et la sécurité alimentaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Franç CFA	franc des Communautés Financières d'Afrique
INN	(Pêche) illicite, non déclarée et non réglementée
kW	Kilowatt
OMI	Organisation Maritime Internationale
PIB	Produit Intérieur Brut
SASAC	Commission de Supervision des Actifs et de l'Administration de l'Etat du Conseil d'Etat (Chine)
TB	Tonnage Brut
TJB	Tonneaux de Jauge Brut
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
UBC	Université de Colombie Britannique
UE	Union Européenne
VMS	Vessel Monitoring System (Système de Surveillance des Navires par satellite)
ZEE	Zone Economique Exclusive

Définition du Tonnage Brut (TB)

Le tonnage brut (TB) d'un navire est calculé comme une fonction du volume total de tous les espaces clos d'un navire en utilisant une formule mathématique prévue par la Convention internationale sur le jaugeage des navires de 1969.

La Convention a signifié le remplacement de l'ancienne mesure de «Tonneaux de jauge brute» (TJB) par «Tonnage brut» (TB).

L'abréviation TJB est encore communément utilisée bien que la capacité des navires doit être mesurée et devrait être exprimée en TB tel que défini par la Convention de 1969.

Responsabilités de l'Etat du pavillon selon la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires

Art. 6 Détermination des jauges

La détermination des jauges brute et nette est effectuée par l'Administration, qui peut toutefois confier cette opération à des personnes ou à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte entièrement garante de la détermination des jauges brute et nette.

Art. 7 Délivrance du certificat

- 1) Il est délivré un certificat international de jaugeage (1969) à tout navire dont les jauges brute et nette ont été déterminées conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2) Ce certificat est délivré, soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

Le terme «Administration» désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon.

Résumé exécutif

Ce rapport met en évidence les pratiques frauduleuses des sociétés chinoises de pêche lointaine, particulièrement la China National Fisheries Corporation (CNFC),¹ opérant dans les eaux ouest-africaines.² Les informations recueillies, principalement au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau,³ montrent que les navires battant pavillon chinois ou ceux opérant sous d'autres pavillons par le biais de sociétés mixtes, mènent une vaste entreprise de sous-déclaration du Tonnage Brut (TB) de leurs navires. De plus, les données et preuves disponibles, bien que limitées, montrent également que ces pratiques illégales existent probablement aussi au-delà de ces trois pays; ceci mettant en péril l'exploitation durable et équitable des ressources halieutiques ouest-africaines.

Greenpeace Afrique a identifié des cas où, selon différentes sources publiques ou officielles disponibles, un TB différent a été déclaré pour les mêmes navires à différents moments et/ou différents pays. Greenpeace Afrique a ensuite calculé les valeurs de TB réel, en utilisant la méthode de calcul du TB prévue par la Convention Internationale sur le Jaugeage des Navires⁴ et sur la base du plan détaillé, des paramètres et des photos des navires.⁵ Dans la plupart des cas, le résultat a été comparé aux TB enregistrés auprès de sources maritimes publiques, comme Lloyd's, marinetraffic.com et grosstonnage.com. Quand le TB des navires déclaré aux gouvernements concernés est inférieur à celui résultant des calculs et comparaison, il est alors considéré comme étant sous-déclaré.

Le TB d'un navire de pêche est l'un des principaux paramètres utilisés pour mesurer la capacité de pêche, à savoir la quantité de poissons qu'un navire est capable de pêcher pour une période de temps déterminée.

La sous-déclaration du TB constitue une infraction en vertu de la loi du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée-Bissau donc, les navires concernés opèrent illégalement.⁶ Par conséquent, cette pratique de sous-déclaration du TB par ces navires tombe sous le coup de la pêche illégale⁷ telle que définie par le Plan d'Action International de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

La sous-déclaration du TB par un navire de pêche est une pratique frauduleuse, en ce sens que les redevances de licence sont calculées sur la base du TB. Ce faisant, les sociétés qui sous-déclarent le TB de leurs navires privent les gouvernements des États côtiers de revenus substantiels. Dans certains pays, cette pratique permet également à des navires industriels d'avoir accès à des zones de pêche traditionnellement réservées aux pêcheurs artisans locaux, comme c'est le cas au Sénégal.

En plus de payer des redevances de licence inférieures aux tarifs requis et d'avoir accès à des zones côtières non autorisées, la fraude sur le tonnage des navires cache aussi une capacité de pêche beaucoup plus élevée et exacerbe la surexploitation des ressources halieutiques.

Sur la base des informations disponibles, Greenpeace Afrique a estimé que de 2000 à 2014, la CNFC a sous-déclaré le TB de ses navires aux autorités sénégalaises de 43% en moyenne annuelle par rapport à leur TB réel. Rien que pour l'année 2014, la CNFC a «dissimulé» un total de 1 742 TB soit l'équivalent de six grands navires de pêche industrielle d'une capacité de 300 TB chacun.



© Greenpeace. Soleil 11 (ex-Soachip 11) au port de Dakar, Sénégal. 2013.

¹ En 2013, la CNFC possédait 345 bateaux de pêche lointaine au niveau mondial, parmi lesquels 163 opérant actuellement dans les eaux de six pays ouest-africains (la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Leone et le Ghana) ainsi que le Maroc.

² En 2013, 462 navires chinois ou battant pavillon chinois opéraient dans 13 pays africains: le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Leone, le Ghana, le Libéria, le Cameroun, le Gabon, l'Angola, le Mozambique et Madagascar. Parmi eux, 407 navires ont été identifiés comme opérant le long de la côte atlantique de l'Afrique.

³ Par exemple: les listes officielles des navires autorisés à pêcher dans ces pays en 2014

⁴ <http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-on-Tonnage-Measurement-of-Ships.aspx>

⁵ Cf. Annexe I.a. pour plus d'informations. Sur demande, l'analyse du plan du type de navire pour Yuan Yu 901, Soleil 11 et Soleil 65 peut être fournie.

⁶ Voir Annexe III pour les lois et règlements pertinents

⁷ Section II, point 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>

Cette fraude constitue également un manque à gagner pour le Sénégal estimé à au moins 371 404 800 francs CFA (566 203 EURO)⁸ en redevances de licence que la CNFC a évité de payer durant cette période. Mais ce chiffre est probablement largement sous-estimé car il n'inclut que 15 ans de données sur les 30 années d'opérations de la CNFC au Sénégal et uniquement les navires pour lesquels nous avons pu estimer le TB réel. De plus, cela ne tient pas compte de l'impact sur les écosystèmes ni de la valeur du poisson pêché illégalement par la CNFC via un accès injustifié aux zones de pêche côtières qui sont cruciales pour la subsistance des communautés locales et la pêche artisanale.

La CNFC possède et exploite actuellement 12 navires qui pêchent dans les eaux sénégalaises à travers une société mixte dénommée Sénégal Armement S.A,⁹ mais ses activités de pêche ont commencé au Sénégal en 1985. Les premières preuves flagrantes de pratique frauduleuse sur le TB par la CNFC remontent à 1988. Selon des documents officiels, le navire de pêche de la CNFC, *Soachip 11*,¹⁰ qui a été transféré et a changé de pavillon de la Chine vers le Sénégal en 1988, a été déclaré avec un TB de 54,8% inférieur à son TB original.

Toutefois, cette pratique frauduleuse à laquelle s'adonne la CNFC ne se produit pas uniquement au Sénégal mais aussi en Guinée et en Guinée Bissau. Sur la base d'informations provenant de sources diverses, sur les 59 navires de pêche de la CNFC opérant au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau en 2014, il est prouvé que 44 ont leur TB sous-déclaré. Au total, on évalue le tonnage qui «n'a pas été porté à la connaissance» des gouvernements des États côtiers à 6757,7 TB, ce qui équivaut à approximativement 22 navires de pêche industrielle d'une capacité de 300 TB chacun.

Par conséquent, la capacité de pêche réelle déployée par cette société dépasse de très loin celle autorisée et compromet les efforts de gestion et de conservation consentis par les États côtiers. A titre d'illustration, si l'on se fonde sur les termes et conditions contenus dans l'accord de pêche signé entre la CNFC et la Guinée Bissau, le 28 Juin 2010,¹¹ il apparaît que, pour le seul premier semestre de 2014, la capacité de pêche réelle des navires de la CNFC a dépassé de 61% les limites de capacité autorisées (voir annexe I, Tableau f).

En comparant les données disponibles avec les listes officielles des navires autorisés dans ces trois pays pour l'année 2014, Greenpeace Afrique a constaté que d'autres sociétés chinoises de pêche lointaine ont également été impliquées dans la fraude sur le TB. A titre d'exemple:

- Dalian Lian Run Overseas Fishery Corp. (LianRun): des incohérences dans la déclaration du TB ont été relevées sur 19 de ses 24 navires opérant en Guinée en 2013 et, à la fois, en Guinée et en Guinée Bissau en 2014. L'enquête menée par Greenpeace Afrique révèle également que la société a modifié le TB déclaré de 6 de ces 19 navires lors de leur transfert de la Guinée à la Guinée-Bissau, ainsi que le TB des navires qui ont continué à pêcher en Guinée en 2014 (voir Tableau 4).

Au fur et à mesure que l'on dispose de plus d'informations au sujet de cette pratique illégale, l'on se rend compte qu'elle est peut-être encore plus répandue, impliquant plus de navires et de sociétés opérant en Afrique de l'Ouest et au-delà, en plus des cas exposés dans le présent rapport.

Par conséquent, bien que les preuves actuellement disponibles démontrent que cette pratique frauduleuse menée par des sociétés chinoises se produit dans au moins trois pays de l'Afrique de l'Ouest à savoir le Sénégal, la Guinée et la Guinée-Bissau, cela ne représente probablement que la partie visible de l'iceberg. La rareté des données disponibles sur le TB des 462 navires chinois pêchant dans les eaux africaines ne permet pas d'appréhender l'ampleur de la fraude ou de fournir une estimation complète des pertes financières, environnementales et sociales subies au cours des trois dernières décennies.

Etant donné l'étendue de la sous-déclaration du TB, la question se pose de savoir quelle proportion des captures déclarées par la CNFC et d'autres sociétés ont été faites de manière illégale pendant cette période.

En plus, si l'on considère que le poisson pêché par les sociétés chinoises a été vendu, entre autres sur les marchés européens, cela met en lumière des lacunes au niveau des efforts fournis pour arrêter le commerce des poissons provenant de la pêche INN.

Le fait que la fraude ait été pratiquée parfois sur une très longue période souligne l'absence de surveillance par les autorités du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée Bissau. Cette pratique frauduleuse remet également sur la table le besoin urgent d'un contrôle plus strict, par tous les États côtiers de l'Afrique de l'Ouest, des navires autorisés à opérer dans leurs eaux, d'autant plus quand ces navires battent leur propre pavillon. Permettre à ces navires de battre pavillon des pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest équivaut, pour ces pays, à assumer la responsabilité de leurs activités, en tant qu'Etat du pavillon et Etat côtier, comme prévu par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS).¹²

⁸ 1 Euro= 655.957 Francs CFA

⁹ CFNC a établi une société mixte au Sénégal nommée SÉNÉGAL ARMEMENT pour gérer les navires chinois battant pavillon sénégalais et pêchant dans la ZEE sénégalaise.

¹⁰ Le navire a changé de nom en 1997 pour devenir le Soleil 11

¹¹ <http://www.minpesca-gw.org/protocolo%20acordo%20gb%20e%20china%20national%20f.corporation.pdf>

¹² Article 94. Obligations de l'État du pavillon

Il est extrêmement urgent que les gouvernements, aussi bien des Etats côtiers que des Etats du pavillon concernés, enquêtent sur la fraude potentielle par les sociétés de pêche chinoises, ainsi que sur la fraude éventuelle par d'autres sociétés de pêche industrielle dont les navires pêchent dans leur Zone Economique Exclusive (ZEE), que

ce soit des navires battant pavillon étranger ou des navires de sociétés mixtes. En outre, tous les États impliqués devraient procéder à une évaluation exhaustive et publier les listes des navires de pêche opérant dans leurs eaux et / ou sous leur pavillon.



© Greenpeace/Clément Tarrif. Scène de pêche à Kafountine, Sud du Sénégal, 2012.

1. Introduction

Les eaux ouest-africaines font partie des rares zones de pêche encore fertiles dans le monde. Pour de nombreux pays côtiers, la pêche, en tant qu'activité génératrice de revenus, contribue de manière significative à l'économie nationale. Elle contribue également à la création d'emplois et, qui plus est, à la sécurité alimentaire pour les populations locales.

Cependant, l'Afrique de l'Ouest ne fait pas exception à la surpêche qui affecte tous les océans du monde. Les études les plus récentes montrent un déclin de nombreuses espèces, notamment les stocks de poissons démersaux et pélagiques. L'ampleur de la crise dans ce secteur stratégique nécessite de la part des pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest de réformer et de mettre en œuvre des politiques de pêche équitables et plus orientées vers la conservation.

Néanmoins, il reste à voir si les futures politiques de gestion des pêches apporteront les solutions nécessaires, et cela pour plusieurs raisons: mauvais choix stratégiques tant sur le plan politique qu'économique, manque de volonté politique, manque de ressources pour assurer un contrôle efficace des activités de pêche dans les ZEE qui entraîne une pêche illégale très répandue. De plus, profitant des faiblesses des systèmes de gestion des pêches, des acteurs peu scrupuleux compromettent le futur de millions de personnes qui dépendent de ce secteur pour leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance.

Les études de cas analysées dans ce rapport exposent une fraude généralisée impliquant des sociétés chinoises, que ce soit des navires battant pavillon chinois ou des navires opérant en société mixte (joint-venture). L'analyse de ces cas met également en exergue les impacts graves et difficilement quantifiables sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des communautés de pêche ouest-africaines, sur l'environnement marin et sur les revenus des gouvernements.

Bien que l'accent mis sur la pêche INN ait tendance à porter sur les abus les plus flagrants, il faut aussi noter l'existence d'autres formes de pratiques illégales moins visibles. Le fait de sous-déclarer le tonnage réel des navires est également considéré comme une pratique illégale de la pêche, selon la législation des États côtiers et Etats du pavillon concernés et le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN. Il est également à préciser que depuis le 18 Juillet 1982, date d'entrée en vigueur de la Convention Internationale sur le Jaugeage des Navires, la mesure unique de jaugeage du TB s'applique à tous les navires mentionnés dans le présent rapport¹³ (voir annexe III).

Selon les informations disponibles recueillies par Greenpeace Afrique, cette forme répandue de pêche INN a cours depuis près de 30 ans et implique des responsabilités à différents niveaux. Les États du pavillon tout comme les États côtiers concernés ont failli à leurs obligations et certaines sociétés sans scrupules ont profité de ce manque de supervision et de contrôle.



Type 8160, TB 299, chalutier à rampe arrière, fabriqué par "Dalian Fishing Vessel Company",
Extrait de Atlas of Chinese Steel Marine Fishing Vessel, Page 7



© Greenpeace/Pierre Gleizes, Afrique de l'Ouest, 2006.

¹³ Pour tout navire construit après le 18 Juillet 1982 ; tandis que les navires construits avant cette date sont autorisés à conserver leur tonnage actuel jusqu'à 12 ans après l'entrée en vigueur ou jusqu'au 18 Juillet 1994.

2. Méthodologie

Les recherches préliminaires effectuées par Greenpeace Afrique (voir section 2.3) ont confirmé ce que des études précédentes indiquaient, c'est-à-dire que des navires de pêche chinois opérant en Afrique de l'Ouest auraient des TB sous-déclarés (voir 2.4).

Pour cette étude, nous nous sommes concentrés sur les 109 navires de pêche chinois, battant pavillon de la Chine et/ou appartenant à des sociétés chinoises, opérant au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau en 2014 sur base des listes officielles des navires sous licence.

Les différentes sources consultées concernant les informations sur le TB de ces navires de pêche chinois montrent que, sur 109 navires, 65 avaient des TB différents selon les sources (voir sections 2.3 et 2.4 ci-dessous). Pour cette étude, nous avons analysé ces incohérences de façon plus approfondie.

2.1 Pour prouver qu'il y a des incohérences dans la déclaration de Tonnage Brut effectuée

Greenpeace Afrique a identifié les cas où, selon les sources publiques ou officielles disponibles, un TB différent a été déclaré pour un même navire à différents moments et/ou dans différents pays. Ces sources comprennent:

- Le TB officiel déclaré par les sociétés de pêche aux gouvernements ouest-africains et au gouvernement chinois;
- Les informations relatives au TB du navire répertorié auprès des sites lloydlistintelligence.com, marinetraffic.com, grossonnage.com et d'autres sources publiques dans le domaine maritime.

2.2 Pour prouver que le Tonnage Brut a été sous-déclaré

- Nous avons tout d'abord identifié les types de navires appartenant à ces sociétés et obtenu le plan détaillé de chaque type de navire et leurs paramètres, y compris parfois le TB.¹⁴ Lorsque le TB n'était pas disponible, nous l'avons calculé sur la base du plan détaillé, des paramètres et des photos des navires en utilisant la méthode de calcul prévue par la Convention Internationale sur le Jaugeage des Navires. Selon le nombre de données disponibles, nous avons pu calculer soit le TB réel soit établir une fourchette de valeurs

du TB des navires visés. Nous avons ensuite vérifié nos calculs en comparant les résultats aux données sur le TB des navires enregistrées auprès des sources maritimes publiques mentionnées ci-dessus et nous avons constaté que les résultats étaient identiques.

- Nous avons donc utilisé et considéré les données sur le TB des sources maritimes publiques comme les données réelles de TB pour les navires du même modèle. Pour les navires pour lesquels nous ne disposons pas de données sur le TB auprès des sources maritimes publiques, nous avons estimé que le TB calculé à partir du plan détaillé ou, selon le cas, le TB minimum possible était le TB réel. Le TB du navire déclaré aux gouvernements concernés avec un TB inférieur à ce chiffre est considéré comme ayant été sous-déclaré.

2.3 Recherche, collecte et analyse de données effectuées par Greenpeace Afrique

- En 1988: des copies du certificat de jauge original du navire ainsi que le certificat de nationalité sénégalaise¹⁵ de Soleil 11 (ex-Soachip 11) ont été obtenues. Ces deux documents mentionnent deux TB différents: le document en chinois avec le TB réel de 299 et un autre en Français avec le tonnage déclaré au Sénégal de 135.
- En 2004: selon le Programme de Surveillance de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR), Soleil 12 a déclaré un faux tonnage en Gambie.¹⁶
- De 2012 à 2014: l'étude menée sur les cas identifiés au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau montre que quatre navires de pêche chinois (Zhongshui 9416, Zhongshui 9417, Zhongshui 9418, et Zhongshui 9419), qui opéraient en Guinée en 2013 avec un certain TB déclaré, ont ensuite été transférés vers la Guinée-Bissau en 2014 avec une déclaration de TB différente.

2.4 Autres études

En 2007: le rapport d'évaluation ex-post/ex-ante du Protocole d'accord de pêche entre l'Union européenne et la Guinée mettait en doute le TB réel des navires chinois en déclarant «qu'ils ont entre 40 et 45 mètres de long, mais déclarent une jauge de 150 TJB» alors que le tonnage moyen des navires européens de même taille est d'environ 300 TB. Une telle différence est difficile à justifier sur le plan technique. Par conséquent, les auteurs ont estimé que «les quotas de TJB admissibles sont imputés de valeurs qui ne correspondent pas à la réalité et qui sont sous-estimées».¹⁷

¹⁴ Cf. Annexe I.a. pour plus d'informations. Sur demande, l'analyse du plan du type de navire pour Yuan Yu 901, Soleil 11 et Soleil 65 peut être fournie.

¹⁵ Acte de nationalité

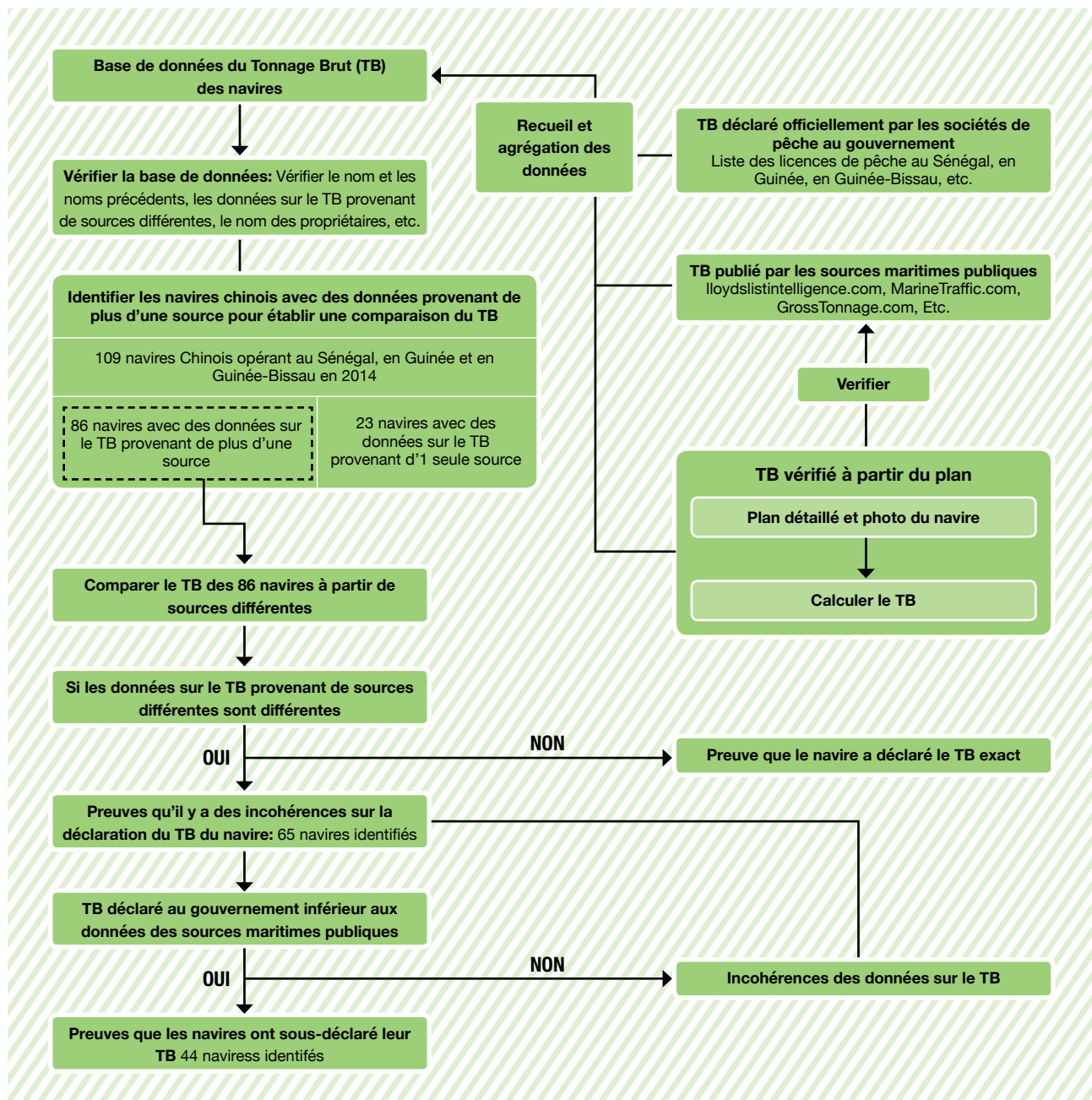
¹⁶ Rapporté par l'Unité de Coordination de la Surveillance des Opérations de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR). Ce programme a été financé par le Luxembourg de 1995 à 2004, puis par l'UE de décembre 2010 à décembre 2013.

¹⁷ Convention Spécifique N°8 : Évaluation Ex-Post du Protocole d'Accord de Pêche entre la Communauté Européenne et la République de Guinée, Analyse Économique de la Rentabilité de la Flotte Chalutière, Analyse de l'Impact du Protocole Futur sur la Durabilité, y compris l'Évaluation Ex-Ante, Rapport Final. 30 novembre 2007. Page 81 http://transparentsea.co/images/6/65/EC_evaluation_Guinea2007.pdf

- En 2013: le document portant sur l'étude¹⁸ du Centre de Pêche de l'Université de Colombie Britannique (UBC) fournit des données sur le tonnage qui diffèrent du TB déclaré par les sociétés de pêche au gouvernement sénégalais.
- En 2013: l'ONG TransparentSea¹⁹ a publié la liste des navires de pêche autorisés en Guinée en 2013. L'Administration guinéenne avait obtenu des informations du registre de Lloyd's pour les navires pêchant en Guinée, y compris leur TB réel.²⁰ Il en ressort que les TB déclarés par différentes sociétés, y compris la CNFC, sur la liste

officielle des navires sous licence et les données de TB de Lloyd's ou d'autres sources sont différents.²¹ Il est regrettable que, bien qu'ayant accès à ces informations, les autorités guinéennes ne semblent pas agir en conséquence. Par exemple, le TB du navire de la CNFC, *Zhi Jiang 3*, a été déclaré à la Guinée en 2013 et 2014 comme étant 150 TB, alors qu'en 2013, les autorités guinéennes avaient des données montrant que le navire fait 299 TB. Ces données sont également disponibles sur marinetraffic.com.²²

2.5 Graphique de la méthodologie de recherche



¹⁸ <http://www.seaaroundus.org/researcher/dpauly/PDF/2014/Other/BeyondTheUnseen.Senegal.pdf> – Voir tableau A2 à l'annexe dans l'étude de Sea Around Us: les TB sont très différents des données figurant sur la liste des navires autorisés par le Sénégal en 2014.

¹⁹ http://transparentsea.co/index.php?title=Main_Page

²⁰ <http://www.icsf.net/fr/samudra/article/FR/42-2708-GUIN%C3%89E---Poiss.html>

²¹ Liste des navires autorisés par la Guinée en 2013, voir les données dans la marge de droite: "Données Internet" http://transparentsea.co/images/c/c6/Guinea_conakry_vesselst2013.pdf

²² <https://www.marinetraffic.com/en/ais/details/ships/shipid:895475/mmsi:-8863862/vessel:ZHI%20JIANG%2003>

3. Résultats de la Recherche: Preuves Flagrantes de la Fraude au Tonnage

Les navires de la CNFC opérant au Sénégal et dont le TB est sous-déclaré

- La CNFC est la seule société de pêche chinoise opérant au Sénégal. Le navire de CNFC, *Soleil 11* (ex-*Soachip 11*), a été transféré et a changé de pavillon de la Chine vers le Sénégal en 1988 avec un TB déclaré inférieur au TB initial. Le Certificat International de Jauge pour *Soachip 11* en date du 10 Janvier 1988 déclare un tonnage brut de 299 (selon la Convention Internationale sur le Jaugeage des Navires). Lorsque le navire a été transféré et repavilloné au Sénégal le 30 mai 1988, il a été enregistré le 31 mai 1988 sous le n° DAK 821 et son tonnage brut déclaré était de 135.

Procédures et conditions requises pour qu'un navire de pêche puisse obtenir la nationalité Sénégalaise :

Un navire acquiert la nationalité sénégalaise via un acte administratif qui lui confère le droit d'arborer le drapeau sénégalais et de jouir des avantages qui s'y attachent.

Les conditions d'une telle naturalisation sont prévues par le Décret d'Application du Code de la Marine Marchande.²³ Le processus de naturalisation des navires de pêche est sous la responsabilité de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes à travers sa Division de Gestion de la Flotte.

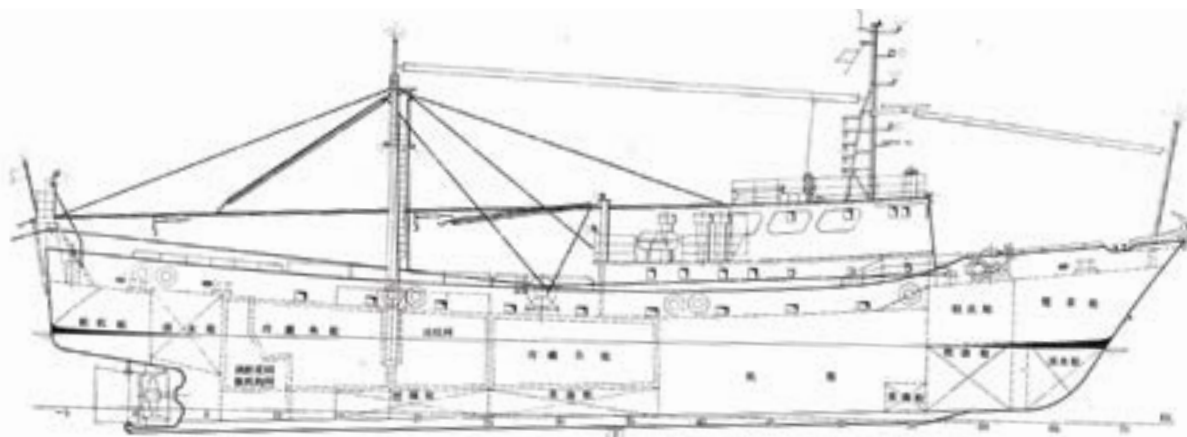
Pour obtenir la nationalité Sénégalaise, tout navire de pêche doit remplir les conditions suivantes :²⁴

- soit appartenir pour moitié, au moins, à des nationaux ou à des ressortissants d'un des pays membres de la CEDEAO ;
- soit appartenir pour le tout à une société ayant son siège social au Sénégal et dont le contrôle, au sens du droit commun des sociétés, est assuré par des nationaux ou des ressortissants d'un des pays membres de la CEDEAO ;
- et avoir satisfait aux formalités d'individualisation.²⁵

Le Décret d'Application du Code de la Marine Marchande précise²⁶ les formalités et les pièces justificatives à fournir pour obtenir la nationalité, y compris un certificat de jauge.

L'article 96 du Code de la Marine Marchande stipule les conditions à travers lesquelles un navire pourrait perdre la nationalité Sénégalaise, à savoir:

- manquement grave aux obligations relatives à son obtention ;
- suppression de l'une quelconque des conditions requises pour son obtention ;
- tout changement du navire sans déclaration préalable, dans sa forme ou de toute autre manière ;
- naturalisation frauduleuse d'un navire étranger



Plan détaillé du navire Soleil 11

²³ Loi n°2002 du 16 Août 2002 portant Code de la Marine Marchande ; DECRET n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande

²⁴ Code Loi n°2002 du 16 Août 2002 portant Code de la Marine Marchande (Article 90)

²⁵ Article 85 du Code de la Marine Marchande : « les éléments suivants sont requis pour l'individualisation : nom, port d'attache, nationalité, tonnage et numéro d'immatriculation »

²⁶ Articles 63, 64, 65, 64 and 66

- Le nombre de navires appartenant à CNFC qui pêchent au Sénégal a varié au cours des années. De 2000 à 2014, il y avait en moyenne 12 navires, sauf en 2000 où il y en avait 24 et en 2004, où, pour une raison inconnue, il n'y en avait que deux. Nous n'avons pu trouver les données relatives au TB provenant de sources publiques uniquement que pour les 12 navires opérant au Sénégal en 2014 et nous les avons comparées aux données figurant sur la liste officielle des navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises. La comparaison établie au tableau 1 montre que:
 - En 2014, les 12 navires présentés un TB sous-déclaré en moyenne de 44%;
 - En 2014, le total du TB déclaré s'élevait à 2202 alors que le TB disponible auprès des sources publiques était de 3944;
 - De 2000 à 2014, le TB sous-déclaré était en moyenne de 43% (voir annexe I b);
 - La perte de redevances de licence de 2000 à 2014 est estimée à 371 404 800 francs CFA (soit 566 203 EURO).²⁷

Tableau 1: Les navires de la CNFC opérant au Sénégal en 2014 dont le TB est sous-déclaré

	Nom	TB figurant sur la liste officielle	TB provenant de sources publiques	Écarts	% sous-déclaré
1	SOLEIL 7	193	303	110	36%
2	SOLEIL 8	193	303	110	36%
3	SOLEIL 9	193	303	110	36%
4	SOLEIL 10	193	303	110	36%
5	SOLEIL 11	135	299	164	55%
6	SOLEIL 12	135	299	164	55%
7	SOLEIL 51	198	327	129	39%
8	SOLEIL 61	198	327	129	39%
9	SOLEIL 65	191	370	179	48%
10	SOLEIL 66	191	370	179	48%
11	SOLEIL 67	191	370	179	48%
12	SOLEIL 68	191	370	179	48%
Total du TB / Moyenne en % du TB sous-déclaré		2202	3944	1742	44%



© Greenpeace/Guillaume Bassinet, Soleil 7, Port de Dakar, Sénégal, 2014.

²⁷ Voir Annexe II c pour de plus amples informations

La fraude des navires chinois et les incohérences de TB au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau

Comme le montre le tableau 2 ci-dessous :²⁸

- Un total de 109 navires chinois opérant au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau de 2012 à 2014 ont été identifiés;
- pour 86 navires, au minimum deux sources de données sur la déclaration sur le TB ont été trouvées qui ont permis d'établir une comparaison;
- sur ces 86 navires, on a pu noter que 65 avaient fourni des déclarations sur le TB différentes des données obtenues de plusieurs sources (voir tableaux 2 à 5). Ces navires peuvent être classés en deux catégories :

a) TB sous-déclaré: 44 navires

- sur ces 65 navires, nous avons pu recueillir des **preuves de sous-déclaration du TB pour 44 navires**. Le TB qu'ils ont déclaré aux États côtiers de l'Afrique de l'Ouest est inférieur au TB déclaré auprès des sources maritimes publiques ou au TB vérifié par Greenpeace Afrique à partir du plan détaillé. Sur la base du TB réel, le tonnage total sous-déclaré est de 6 757,7 TB, environ l'équivalent de 22 navires de pêche industrielle d'une capacité de 300 TB chacun. Ces 44 navires appartiennent tous à la CNFC.

b) Incohérences des TB déclarés: 21 navires

En ce qui concerne les 21 autres navires, ils ont déclaré différents TB à différents États côtiers et à des moments

différents. Dans ce cas, par manque de données, il n'a pas été possible de calculer le TB réel de ces navires et donc de prouver qu'il y a eu sous-déclaration. Seules les incohérences de déclarations ont été identifiées.

- 19 navires LianRun ont été déclarés avec différents TB en Guinée en 2013 comparé à 2014; et quand 6 de ces navires ont été transférés de la Guinée à la Guinée-Bissau en 2014, la société a changé à nouveau le TB des navires (voir tableau 4).²⁹
- 2 navires de la CNFC, *Zhongshui 9416* et *Zhongshui 9417*, ont été déclarés avec des TB différents en Guinée en 2013 et en Guinée-Bissau en 2014. En outre, le tonnage déclaré était différent du TB enregistré dans les ressources maritimes publiques.³⁰ Le plan des navires n'est pas disponible mais les incohérences dans la déclaration des TB entre les différentes sources pourraient indiquer des cas, très rares, de sur-déclaration.



© Greenpeace/Christian Åslund. Un jeune garçon jouant avec du poisson au marché de Soumbédioune, Dakar, Sénégal, 2010.

Tableau 2: La fraude sur le TB des navires chinois opérant au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau en 2014

Zone de pêche	Sénégal	Uniquement en Guinée	En Guinée et Guinée-Bissau	Uniquement en Guinée-Bissau	Total
1. 109 navires chinois pêchant au Sénégal, en Guinée et en Guinée- Bissau	12	28	28	41	109
2. 86 navires Chinois avec des données sur le TB provenant de 2 ou plusieurs sources	12	13	28	33	86
2.1 55 navires appartenant à la CNFC	12	0	16	27	55
2.2 19 navires appartenant à LianRun ³¹	0	13	0	6	19
2.3 12 navires appartenant à Fujian ³²	0	0	12	0	12
3. 65 des 86 navires chinois avec des données de TB incohérentes	12	13	8	32	65
3.1 46 navires appartenant à la CNFC	12	0	8	26	46
3.2 19 navires appartenant à LianRun	0	13	0	6	19
4. 44 des 65 navires chinois ayant sous-déclaré leur TB	12	0	8	24	44
4.1 44 navires appartenant à la CNFC	12	0	8	24	44

²⁸ Pour des explications plus détaillées, se référer à la section de ce rapport sur la méthodologie.

²⁹ Dans le tableau 5, nous avons résumé les données pour des années spécifiques, parce que les navires se déplacent entre les ZEE de l'Afrique de l'Ouest

³⁰ Par exemple: loydslistintelligence.com, marinetrffic.com, grosstonnage.com

³¹ *Dalian Lian Run Overseas Fishery Corp.*

³² *Fujian Pingtan Hengli Fishery Co.,Ltd.*

© Greenpeace/Pierre Gleizes. LIAN RUN 23 à 60 miles au large de Conakry, en Guinée, 2006.



© Greenpeace/Pierre Gleizes. LIAN RUN 29 à 60 miles au large de Conakry, en Guinée, 2006.



Tableau 3: La fraude sur la déclaration du TB des navires appartenant à la CFNC et opérant au Sénégal, en Guinée et en Guinée Bissau en 2014

Zone de pêche	Sénégal	Uniquement Guinée	Uniquement Guinée- Bissau	Guinée et Guinée- Bissau	Total
59 navires appartenant à CNFC pêchant au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau	12	0	31	16	59
55 navires appartenant à CNFC avec des données sur le TB provenant de plus d'une source	12	0	27	16	55
46 navires appartenant à CNFC avec des données sur le TB incohérentes	12	0	26	8	46
44 navires appartenant à la CNFC ayant sous-déclaré leur TB	12	0	24	8	44

Résumé des TB réels, déclarés et sous-déclarés dans les trois pays en 2014

Au Sénégal, 12 navires ont déclaré un tonnage total de 2202 TB. Le tonnage réel de ces navires est de 3944 TB, ce qui signifie une sous-déclaration de 1742 TB.

En Guinée-Bissau, 24 navires pêchaient exclusivement dans les eaux de ce pays avec un tonnage déclaré de 4773 TB. Le tonnage réel de ces navires est de 7292,7 TB ce qui représente une sous-déclaration de 2519,7 TB.

Il y avait également 8 navires pêchant dans les eaux de la Guinée-Bissau et de la Guinée. Le tonnage déclaré de ces navires en Guinée-Bissau et en Guinée était de 1200 TB. Le tonnage réel de ces 8 navires est de 2448 TB, ce qui représente une sous-déclaration de 1248 TB dans ces deux pays.

En conclusion, dans ces trois pays, tous les navires de pêche chinois ayant un tonnage sous-déclaré appartiennent à la CNFC. Au Sénégal, 100% des navires de la CNFC ont leur tonnage sous-déclaré et ce chiffre s'établit à 68% pour la Guinée et la Guinée-Bissau.

Tableau 4: Les incohérences des TB des navires LianRun déclarés en Guinée et en Guinée Bissau (2013-2014)

Nom du navire	Guinée-2013	Guinée-2014	Guinée-Bissau 2014
LIAN RUN 17	160	232	
LIAN RUN 18	160	232	
LIAN RUN 21	160	232	
LIAN RUN 22	200	232	
LIAN RUN 23	180	258	
LIAN RUN 25	180		248
LIAN RUN 26	180	248	
LIAN RUN 27	180		258
LIAN RUN 28	180	258	
LIAN RUN 29	200		258
LIAN RUN 30	200		258
LIAN RUN 31	200		232
LIAN RUN 32	200		232
LIAN RUN 33	160	271	
LIAN RUN 34	160	271	
LIAN RUN 35	160	258	
LIAN RUN 36	160	271	
LIAN RUN 37	160	271	
LIAN RUN 38	160	271	

La fraude sur le TB: une pratique répandue?

En dehors du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée-Bissau, les navires chinois opèrent également dans les eaux de nombreux autres pays africains comme le Maroc, la Mauritanie, la Sierra Leone, le Ghana, le Libéria, le Cameroun, le Gabon, l'Angola, le Mozambique et Madagascar. Malgré le peu de données disponibles et le manque de transparence, les cas éventuels de fraude de TB pourraient être révélés par des recherches supplémentaires. Par exemple, on a pu se rendre compte que Shandong Overseas Fisheries Development Co. Ltd

(Shandong) avait sous-déclaré le TB d'un de ses navires au Ghana en 2013 (voir tableau 5).

Bien que les preuves actuellement disponibles révèlent que cette pratique frauduleuse exercée par des sociétés chinoises se produit dans au moins trois pays ouest-africains, il ne fait aucun doute qu'il ne s'agit là que de la partie visible de l'iceberg. Cette pratique illégale des sociétés de pêche industrielle en Afrique pourrait être plus répandue et plus systématique et ne pas impliquer uniquement des sociétés chinoises.

Tableau 5: Fraude sur le TB des navires de Shandong Overseas Fisheries Development Co. Ltd. au Ghana en 2013

Nom	Tonnage brut (GT) déclaré au Ghana en 2013 ³³	Tonnage brut (GT) réel
Zhong Lu 703	278	299



³³ http://transparentsea.co/images/6/6e/Ghana_license_list2013.pdf

4. Le Coût Réel de la Fraude au Tonnage

Les études de cas ci-dessus exposent la gravité de l'utilisation systématique de données frauduleuses sur le tonnage des navires par les sociétés chinoises opérant en Afrique de l'Ouest. Cette section décrit les impacts insidieux et cumulatifs de cette pratique sur les moyens de subsistance des communautés de pêche artisanale, sur la sécurité alimentaire, sur l'environnement marin et sur les revenus des gouvernements en Afrique de l'Ouest.

La sous-déclaration du TB confère aux navires un accès illégal aux zones de pêche côtières

- La législation sur la pêche au Sénégal divise les lieux de pêche en des zones où l'accès est basé sur le TB³⁴ des navires (voir tableau 6). La fraude exercée par la CFNC

a permis à ses navires d'opérer dans des zones de pêche plus proches de la côte qui seraient en principe interdits d'accès compte tenu de leur tonnage réel. Les zones côtières sont d'une importance vitale. Elles constituent aussi bien des zones de reproduction de nombreuses espèces marines que des zones de pêche traditionnelle pour les communautés côtières locales. Les navires industriels opérant dans ces zones compromettent la durabilité environnementale de la pêche ainsi que les moyens de subsistance des communautés de pêche locales. Les navires de la CFNC ont pêché illégalement dans ces zones interdites, ce qui constitue une infraction très grave au regard de la législation sur la pêche au Sénégal.³⁵

Tableau 6: Les navires de CFNC dont le TB est sous-déclaré et qui ont accès aux zones de pêche côtière au Sénégal

Zones de pêche (option poissons et céphalopodes)	TB Réel	TB Déclaré	Implications
<ul style="list-style-type: none"> • Des navires avec une capacité inférieure à 250 TB sont autorisés à pêcher jusqu'à 6/7 milles marins de la côte • Des navires avec une capacité comprise entre 250 et 300 TB doivent pêcher à une distance d'au moins 12 milles marins de la côte 	2 navires avec un TB de 299	les 2 navires sont déclarés comme ayant une capacité inférieure à 200 TB	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de leur TB réel, ces 2 navires devraient pêcher à une distance d'au moins 12 milles marins de la côte - Le TB qu'ils ont déclaré leur permet d'opérer jusqu'à une distance comprise entre 6 et 7 milles marins de la côte
<ul style="list-style-type: none"> • Des navires avec une capacité comprise entre 300 et 500 TB doivent pêcher à une distance d'au moins 15 milles marins de la côte 	10 navires avec un TB de plus de 300	les 10 navires sont déclarés comme ayant une capacité inférieure à 200 TB	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de leur TB réel, ces 10 navires devraient pêcher à une distance d'au moins 15 milles marins de la côte - Le TB qu'ils ont déclaré leur permet d'opérer jusqu'à une distance comprise entre 6 et 7 milles marins de la côte



© Greenpeace/Pierre Gleizes, Afrique de l'Ouest, 2006.

³⁴ Décret n° 98-498 - art 44 http://www.spcsrp.org/medias/csrp/Leg/SN/Leg_SN_1998_DCR-00498.pdf

³⁵ Loi n° 98-32 - art 85 (b) http://www.spcsrp.org/medias/csrp/Leg/SN/Leg_SN_1998_LOI-00032.pdf

La Sous-Déclaration sur le TB compromet la gestion durable de la pêche

- La fraude sur le TB compromet les mesures de conservation et de gestion et exacerbe la surpêche. La limitation de la capacité de pêche est un moyen de limiter la quantité de poissons pêchée dans une période de temps déterminée. Par exemple, l'accord de pêche entre la Guinée-Bissau et la CFNC, signé le 28 Juin 2010,³⁶ imposait aux navires de la CFNC une limite de TB par an. Cependant, rien que pour le premier semestre de l'année 2014, la capacité de pêche réelle de la CFNC a dépassé la limite autorisée de 61% (voir Annexe I, tableau f).
- Selon diverses sources, rien que pour l'année 2014, sur les 59 navires de la CFNC opérant dans ces trois pays, le TB de 44 navires a été sous-déclaré. Au total, 6757,7 TB ont été «dissimulés» à ces trois Etats côtiers, ce qui représente environ l'équivalent de 22 navires industriels de pêche supplémentaires d'une capacité de 300 TB chacun dans ces eaux de l'Afrique de l'Ouest.

Sous-déclarer le TB constitue une infraction

- La sous-déclaration du TB est illégale en vertu de la législation en vigueur en Chine, au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau. Par conséquent, ces navires de pêche déclarés sous un faux TB opèrent illégalement.³⁷
- Les trois pays ouest-africains concernés par cette étude exigent que les spécifications techniques des navires de pêche industrielle, y compris leur TB soient déclarées aux autorités compétentes. Les trois pays considèrent les données incorrectes sur le TB comme une infraction¹¹. Cette fraude est considérée comme une infraction grave au Sénégal et en Guinée-Bissau.³⁸
- La réglementation Chinoise,³⁹ stipule que le tonnage ne peut pas être modifié sans l'autorisation de l'agence d'origine chargée de la visite technique du navire de pêche. Toute déclaration erronée constitue une infraction punissable par la loi.

La sous-déclaration sur le TB est un vol au détriment des nations africaines

- La pêche représente une source importante de revenus pour les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest. Ces revenus sont tirés des redevances de licence de pêche, des accords de pêche, des amendes pour les infractions, des impôts directs sur les

sociétés de pêche, etc. La perte inhérente aux effets cumulés de la fraude sur le TB est un facteur important qui contribue à un manque à gagner en termes de revenus potentiels pour ces gouvernements.⁴⁰

- Dans les trois pays concernés par cette étude, les redevances de licences de pêche qui doivent être renouvelées chaque année, sont calculées en fonction du TB des navires de pêche. Nous avons constaté qu'en sous-déclarant le TB de ses navires, la CFNC a systématiquement et constamment opéré illégalement et frauduleusement dans ces trois pays, privant ces pays africains des revenus qui leur sont dus.
- Estimation des pertes encourues par la fraude de la CFNC sur le TB de ses navires:
 - Au Sénégal rien que pour l'année 2014: 42 156 400 Francs CFA (soit environ 64 267 Euros).
 - Selon les données que Greenpeace Afrique a obtenues, de 2000 à 2014 la CNFC a payé au moins 371 404 800 francs CFA (soit 566 203 Euros) de moins que les redevances de licence dues au Sénégal.
 - En Guinée, entre septembre et décembre 2014, le montant s'élève à au moins 106 697,5 Dollars US, soit environ 98 855 Euros.⁴¹
 - Quant à la Guinée Bissau, entre janvier et juin 2014, le montant est d'au moins 344 701,8 Dollars US, soit environ 319 366 Euros.

Impacts non quantifiés de la fraude sur le TB

Finalement, il convient aussi de noter que tous les impacts ne peuvent être évalués en termes de flux financiers. En plus des pertes de revenus, l'estimation d'autres impacts économiques requerrait beaucoup plus de données: amendes accumulées pour pêche illégale (par exemple, la pêche dans une zone interdite au Sénégal), la valeur du poisson pêché illégalement, etc ; de plus, certains impacts ne peuvent tout simplement pas être quantifiés tels que les impacts sur l'environnement marin, sur les moyens de subsistance et sur la sécurité alimentaire des communautés locales de pêche artisanale (par exemple, les obligations de débarquement).⁴²

Au Sénégal, par exemple, on estime qu'en 2011, les pêcheries ont contribué à hauteur de 1,3% du PIB. Toutefois, cela ne tient pas compte des activités post-capture. Selon des études menées par la FAO, les opérations de pêche et de transformation artisanales représentent 4,8% du PIB. Le secteur de la pêche fournit 600.000 emplois

³⁶ <http://www.minpesca-gw.org/protocolo%20acordo%20gb%20e%20china%20national%20f.corporation.pdf>

³⁷ Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

³⁸ Voir Annexe III pour les lois et règlements pertinents

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Implications de La Libéralisation du Commerce du Poisson pour les Pays en Développement : une Etude de Cas pour la Guinée. Youssouf N'DIA. Juillet 2004. FAO. ONU, Rome. p21

⁴¹ 1 \$ US= 0.9265 euro

⁴² <http://www.icsf.net/fr/samudra/article/FR/42-2708-GUIN%C3%89E---Poiss.html>

«jusqu'à récemment, les tonnages de référence utilisés étaient appelés «TJB consensuels». Ces tonnages consensuels ne reflétaient pas le tonnage réel du bateau. Pour faire face à ce problème, l'administration guinéenne a obtenu une information auprès du registre Lloyds concernant le tonnage réel de ces bateaux»

⁴³ Conseil Inter Ministériel sur la Pêche, Document Introductif, 6 juin 2013

⁴⁴ La Situation Mondiale des Pêches et de l'Aquaculture (SOFIA), FAO, 2014

directs et indirects, particulièrement les femmes engagées dans la transformation artisanale et la commercialisation du poisson. Il y a 100.000 pêcheurs, dont 90% dans le secteur de la pêche artisanale. Un Sénégalais sur six travaille dans le secteur de la pêche.⁴³ Près de 90% des

débarquements sont effectués par le secteur de la pêche artisanale qui contribue de façon significative à la sécurité alimentaire: le poisson représente 44% des protéines animales consommées par la population sénégalaise.⁴⁴



⁴³ Conseil Inter Ministériel sur la Pêche, Document Introductif, 6 juin 2013

⁴⁴ La Situation Mondiale des Pêches et de l'Aquaculture (SOFIA), FAO, 2014

5. Recommandations

- aux gouvernements du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée-Bissau de mener d'urgence une enquête approfondie sur la présumée fraude sur la déclaration du TB par les sociétés de pêche chinoises ainsi que la fraude éventuelle sur le TB par d'autres sociétés de pêche industrielle pour les navires opérant dans leur ZEE, que ce soit des navires battant pavillon étranger et/ou qui opèrent dans le cadre de sociétés mixtes;
- au gouvernement de la Chine de mener immédiatement une enquête approfondie sur la présumée fraude au TB par ses sociétés de pêche opérant particulièrement au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau, et sur d'éventuelles fraudes par toutes les autres sociétés et tous les autres navires chinois autorisés à pêcher dans les ZEE d'autres pays africains;
- à tous les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest de mener immédiatement une enquête sur la fraude éventuelle au TB par les opérateurs de pêche industrielle avec des navires battant pavillon étranger et/ou qui opèrent sous sociétés mixtes et autorisés à pêcher dans leur ZEE;
- à tous les États de vérifier le TB des navires battant leur pavillon et qui pêchent dans les ZEE des Etats côtiers de l'Afrique;
- à tous les États côtiers de rendre publiques les listes de navires autorisés à pêcher dans leurs eaux, y compris, entre autres, l'identité du navire, les propriétaires bénéficiaires et les caractéristiques techniques.





ANNEXES

ANNEXE I Liste des navires soupçonnés de sous-déclaration de leur tonnage

A. Liste des 66 navires présentant des incohérences sur le TB (y compris les tonnages sous-déclarés)

(65 navires avec des incohérences sur la déclaration sur le TB ont été recensés au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau en 2014 et 1 navire au Ghana en 2013)

(Codes des pays sur la base des normes ISO 3166 - Codes des pays et de leurs subdivisions)

(Dans les navires énumérés ci-dessous, le plan détaillé des navires de Yuan Yu 901, Soleil 11-12 et Soleil 65-68 peut être fourni sur demande)

No	Nom du navire en Anglais	Nom précédent du navire	Propriétaire (Nom Anglais)	TB déclaré au gouvernement local					TB Réel	Zone de Pêche (dernières infos disponibles)
				GIN 2014	GNB 2014	GIN 2013	SEN 2014	GHA 2013		
1	CNFC 9305		CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	290	GNB/2014
2	CNFC 9307		CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	290	GNB/2014
3	CNFC 9308		CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	290	GNB/2014
4	CNFC 9502	SINO19	CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	290	GNB/2014
5	CNFC 9509	SINO20	CNFC	n/a	198	n/a	n/a	n/a	327	GNB/2014
6	CNFC 9510	SINO2	CNFC	n/a	198	n/a	n/a	n/a	327	GNB/2014
e	CNFC 9511	SINO22	CNFC	n/a	198	n/a	n/a	n/a	327	GNB/2014
8	CNFC 9512	SINO	CNFC	n/a	198	n/a	n/a	n/a	327	GNB/2014
9	HE BEI 801		CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	319	GNB/2014
10	HE BEI 802		CNFC	n/a	199	n/a	n/a	n/a	319	GNB/2014
11	JIU YUAN 811		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	293	GIN&GNB/2014
12	JIU YUAN 812		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	293	GIN&GNB/2014
13	LIAN RUN 17		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	232	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
14	LIAN RUN 18		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	232	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
15	LIAN RUN 21		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	232	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
16	LIAN RUN 22		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	232	n/a	200	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
17	LIAN RUN 23		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	258	n/a	180	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
18	LIAN RUN 25		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	248	180	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
19	LIAN RUN 26		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	248	n/a	180	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
20	LIAN RUN 27		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	258	180	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
21	LIAN RUN 28		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	258	n/a	180	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
22	LIAN RUN 29		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	258	200	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
23	LIAN RUN 30		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	258	200	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
24	LIAN RUN 31		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	232	200	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
25	LIAN RUN 32		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	n/a	232	200	n/a	n/a	n/a	GNB/2014
26	LIAN RUN 33		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	271	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
27	LIAN RUN 34		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	271	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
28	LIAN RUN 35		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	258	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
29	LIAN RUN 36		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	271	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014

30	LIAN RUN 37		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	271	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
31	LIAN RUN 38		DALIAN LIANRUN OVERSEAS FISHERIES CO. LTD.	271	n/a	160	n/a	n/a	n/a	GIN/2014
32	SOLEIL 10	SOACHIP 10	CNFC	n/a	n/a	n/a	193	n/a	303	SEN/2014
33	SOLEIL 11	SOACHIP XI	CNFC	n/a	n/a	n/a	135	n/a	299	SEN/2014
34	SOLEIL 12	SOACHIP 12	CNFC	n/a	n/a	n/a	135	n/a	299	SEN/2014
35	SOLEIL 51	CNFC 9514	CNFC	n/a	n/a	n/a	198	n/a	327	SEN/2014
36	SOLEIL 61	CNFC 9515	CNFC	n/a	n/a	n/a	198	n/a	327	SEN/2014
37	SOLEIL 65	YUAN YU 907	CNFC	n/a	n/a	n/a	191	n/a	370	SEN/2014
38	SOLEIL 66	YUAN YU 908	CNFC	n/a	n/a	n/a	191	n/a	370	SEN/2014
39	SOLEIL 67	YUAN YU 909	CNFC	n/a	n/a	n/a	191	n/a	370	SEN/2014
40	SOLEIL 68	YUAN YU 910	CNFC	n/a	n/a	n/a	191	n/a	370	SEN/2014
41	SOLEIL 7	SOACHIP 7	CNFC	n/a	n/a	n/a	193	n/a	303	SEN/2014
42	SOLEIL 8	SOACHIP 8	CNFC	n/a	n/a	n/a	193	n/a	303	SEN/2014
43	SOLEIL 9	SOACHIP 9	CNFC	n/a	n/a	n/a	193	n/a	303	SEN/2014
44	YUAN YU 10		CNFC	n/a	190	n/a	n/a	n/a	286	GNB/2014
45	YUAN YU 15		CNFC	n/a	192	n/a	n/a	n/a	304	GNB/2014
46	YUAN YU 16		CNFC	n/a	192	n/a	n/a	n/a	304	GNB/2014
47	YUAN YU 17		CNFC	n/a	192	n/a	n/a	n/a	304	GNB/2014
48	YUAN YU 9		CNFC	n/a	190	n/a	n/a	n/a	286	GNB/2014
49	YUAN YU 901		CNFC	n/a	243	n/a	n/a	n/a	351.95	GNB/2014
50	YUAN YU 902		CNFC	n/a	243	n/a	n/a	n/a	351.95	GNB/2014
51	YUAN YU 906		CNFC	n/a	175	n/a	n/a	n/a	252.8	GNB/2014
52	YUE YUAN YU 1		CNFC	n/a	190	n/a	n/a	n/a	286	GNB/2014
53	YUE YUAN YU 2		CNFC	n/a	190	n/a	n/a	n/a	286	GNB/2014
54	YUE YUAN YU 7		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	290	GIN&GNB/2014
55	YUE YUAN YU 8		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	290	GIN&GNB/2014
56	ZHI JIANG 03		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	299	GIN&GNB/2014
57	ZHI JIANG 04		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	299	GIN&GNB/2014
58	ZHI JIANG 05		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	342	GIN&GNB/2014
59	ZHI JIANG 06		CNFC	150	150	150	n/a	n/a	342	GIN&GNB/2014
60	ZHONG LU 703		SHANDONG OVERSEAS FISHERIES DEVELOPMENT CO. LTD.	n/a	n/a	n/a	n/a	278	299	GHA/2013
61	ZHONG SHUI 9201		CNFC	n/a	196	n/a	n/a	n/a	295	GNB/2014
62	ZHONG SHUI 9412		CNFC	n/a	196	n/a	n/a	n/a	299	GNB/2014
63	ZHONG SHUI 9416		CNFC	n/a	199	150	n/a	n/a	135	GNB/2014
64	ZHONG SHUI 9417		CNFC	n/a	199	150	n/a	n/a	135	GNB/2014
65	ZHONG SHUI 9418		CNFC	n/a	199	150	n/a	n/a	290	GNB/2014
66	ZHONG SHUI 9419		CNFC	n/a	199	150	n/a	n/a	290	GNB/2014

B. Liste des navires Chinois opérant au Sénégal de 1988 à 2014

(Les navires surlignés sont ceux pour lesquels des données de TB de sources maritimes publiques ont été obtenues)

Données sur le Tonnage Brut provenant de la liste officielle du Sénégal des navires sous licence et les résultats des études menées																	
Nom	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1988	Real GT
SOLEIL 7	193	193	193	193	193	193	193	193	193	193		193	193	193			303
SOLEIL 8	193	193	193	193	193	193	193	193	193	193		193	193	193	193		303
SOLEIL 9	193	193	193	193	193	193	193	193	193	193		193	193	193	193		303
SOLEIL 10	193	193	193	193	193	193	193	193	193	193		193	193	193			303
SOLEIL 11	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135		135	135	135	135	135	299
SOLEIL 12	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135		135	135	135	135		299
SOLEIL 51	198	198	198	198	198	198	198										327
SOLEIL 61	198	191	191	198	198	198	198										327
SOLEIL 65	191	191	191	191	191												370
SOLEIL 66	191	191	191	191	191												370
SOLEIL 67	191	191	191	191	191												370
SOLEIL 68	191	191	193	191	191												370
Total des données ci-dessus	2202	2195	2197	2202	2202	1438	1438	1042	1042	1042		1042	1042	1042	656	135	3944
% sous-déclaré	44%	44%	44%	44%	44%	42%	42%	42%	42%	42%		42%	42%	42%	46%		Moyenne pour 2000-2014: 43%
SOLEIL 19					199			199	199	199		199	199		199		
SOLEIL 19					199			199	199	199		199	199		199		
SOLEIL 20					199			199	199	199		199	199		199		
SOLEIL 25					199			199	199	199		199	199		199		
SOLEIL 5								148	148	148	148	148	148		148		
SOLEIL 6								148	148	148	148	148	148	148	148		
SOLEIL 29								199	199	199		199	199		199		
SOLEIL 15															199		
SOLEIL 15															199		
SOLEIL 16															199		
SOLEIL 17															193		
SOLEIL 18															199		
SOLEIL 21															199		
SOLEIL 22															199		
SOLEIL 23															199		
SOLEIL 24															199		
SOLEIL 26															199		
SOLEIL 27															199		
SOLEIL 28															199		
SOLEIL 30															199		

C. Redevances de licence dues par la CNFC au Sénégal au titre de l'année 2014

No	Nom du navire	TB déclaré	TB réel	Incohérences sur le TB	Type de licence	Durée de la Licence	Redevances de licence (en CFA par an et par TB)	Redevances de licence dues (en CFA)
1	SOLEIL 7	193	303	110	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	2662000
2	SOLEIL 8	193	303	110	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	2662000
3	SOLEIL 9	193	303	110	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	2662000
4	SOLEIL 10	193	303	110	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	2662000

5	SOLEIL 11	135	299	164	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	3968800
6	SOLEIL 12	135	299	164	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	3968800
7	SOLEIL 51	198	327	129	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	3121800
8	SOLEIL 61	198	327	129	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	3121800
9	SOLEIL 65	191	370	179	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	4331800
10	SOLEIL 66	191	370	179	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	4331800
11	SOLEIL 67	191	370	179	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	4331800
12	SOLEIL 68	191	370	179	LPDC (type de pêche) CHPC (type de navire)	2014	24200	4331800
	TOTAL	2202	3944	1742	n/a	n/a	n/a	42156400

D. Redevances de licence dues par la CNFC au Sénégal de 2000 à 2014

	SOLEIL7	SOLEIL8	SOLEIL9	SOLEIL10	SOLEIL11	SOLEIL12	SOLEIL51	SOLEIL61	SOLEIL65	SOLEIL66	SOLEIL67	SOLEIL68	Total (en Francs CFA)	
TB déclaré (pour une partie de l'année)	193	193	193	193	135	135	198	198	191	191	191	191		
TB déclaré (année spéciale)							2012&2013 déclaré 191							
TB réel	303	303	303	303	299	299	327	327	370	370	370	370		
TB sous-déclaré	110	110	110	110	164	164	129	129	179	179	179	179		
Année	prix(en CFA/ parTB/par an)													
2000	18,000	1,980,000	1,980,000		2,952,000	2,952,000							9,864,000	
2001	18,000	1,980,000	1,980,000	1,980,000	1,980,000	2,952,000	2,952,000						13,824,000	
2002	21,000	2,310,000	2,310,000	2,310,000	2,310,000	3,444,000	3,444,000						16,128,000	
2003	22,000	2,420,000	2,420,000	2,420,000	2,420,000	3,608,000	3,608,000						16,896,000	
2004	23,000													
2005	23,000	2,530,000	2,530,000	2,530,000	2,530,000	3,772,000	3,772,000						17,664,000	
2006	23,000	2,530,000	2,530,000	2,530,000	2,530,000	3,772,000	3,772,000						17,664,000	
2007	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800						18,585,600	
2008	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,121,800				24,829,200	
2009	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,121,800				24,829,200	
2010	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,121,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	
2011	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,121,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	
2012	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,291,200	4,331,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	
2013	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,291,200	4,331,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	
2014	24,200	2,662,000	2,662,000	2,662,000	2,662,000	3,968,800	3,968,800	3,121,800	3,121,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	4,331,800	
Total	CFA	33,066,000	35,046,000	35,046,000	33,066,000	52,250,400	52,250,400	21,852,600	22,191,400	21,659,000	21,659,000	21,659,000	21,659,000	371,404,800
	EURO	50,409	53,427	53,427	50,409	79,655	79,655	33,314	33,831	33,019	33,019	33,019	33,019	566,203

E. Redevances de licence dues par la CNFC à la Guinée au titre de l'année 2014

No	Nom du navire en Anglais	TB déclaré	TB réel	Incohérences sur le TB	Type de licence	Durée de la Licence	Redevances de licence (en Dollars US pea année et per TB) ⁴⁵	Redevances de licence dus (en Dollars US)
1	JIU YUAN 811	150	293	143	Pois Demersal	01/09 /2014 - 31/12/2014	315	11261.25
2	JIU YUAN 812	150	293	143	Pois Demersal	01/09 /2014 - 31/12/2014	315	11261.25
3	YUE YUAN YU 7	150	290	140	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	12250
4	YUE YUAN YU 8	150	290	140	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	12250
5	ZHI JIANG 03	150	299	149	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	13037.5
6	ZHI JIANG 04	150	299	149	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	13037.5
7	ZHI JIANG 05	150	342	192	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	16800
8	ZHI JIANG 06	150	342	192	Cephalopodier	01/09 /2014 - 31/12/2014	350	16800
	TOTAL	1200	2448	1248	n/a	n/a	n/a	106698

* Les redevances mensuelles ont été estimées en divisant les redevances de licence annuelles de façon égale pour chaque mois.

F. Redevances de licence dues par la CNFC à la Guinée-Bissau pour la période du 1er Janvier au 30 Juin 2014

No	Nom du navire en Anglais	TB déclaré	TB réel	Incohérences sur le TB	Type de licence	Durée de la Licence	Redevances de licence*	Redevances de licence dus (en Dollars US)
TB SOUS-DÉCLARÉ								
1	CNFC 9305	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	15834
2	CNFC 9307	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	15834
3	CNFC 9308	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	15834
4	CNFC 9502	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
5	CNFC 9509	198	327	129	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
6	CNFC 9510	198	327	129	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
7	CNFC 9511	198	327	129	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
8	CNFC 9512	198	327	129	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
9	HE BEI 801	199	319	120	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	20880
10	HE BEI 802	199	319	120	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	20880
11	JIU YUAN 811	150	293	143	arrasto de peixe e cefalop.	2014/04/01-2014/09/30	90	12870
12	JIU YUAN 812	150	293	143	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a
13	YUAN YU 10	190	286	96	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	16704
14	YUAN YU 15	192	304	112	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	19488
15	YUAN YU 16	192	304	112	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	19488
16	YUAN YU 17	192	304	112	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	19488
17	YUAN YU 9	190	286	96	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	16704
18	YUAN YU 901	243	351.95	108.95	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/06/30	174	18957.3
19	YUAN YU 902	243	351.95	108.95	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/06/30	174	18957.3
20	YUAN YU 906	175	252.8	77.8	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/06/30	174	13537.2
21	YUE YUAN YU 1	190	286	96	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	16704
22	YUE YUAN YU 2	190	286	96	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	16704
23	YUE YUAN YU 7	150	290	140	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a
24	YUE YUAN YU 8	150	290	140	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a
25	ZHI JIANG 03	150	299	149	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a
26	ZHI JIANG 04	150	299	149	arrasto de peixe e cefalop.	2014/04/01-2014/06/30	90	13410
27	ZHI JIANG 05	150	342	192	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a

⁴⁵ USD par TB par semestre ou trimestre (voir l'annexe 5.3)

28	ZHI JIANG 06	150	342	192	arrasto de peixe e cefalop.	2014/04/01-2014/06/30	90	17280
29	ZHONG SHUI 9201	196	295	99	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	17226
30	ZHONG SHUI 9412	196	299	103	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	174	17922
31	ZHONG SHUI 9418	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
32	ZHONG SHUI 9419	199	290	91	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
TOTAL		5973	9740.7	3767.7	n/a	n/a	n/a	344702
Incohérences sur le TB								
33	ZHONG SHUI 9416	199	135	-64	arrasto de peixe e cefalop.	2014/07/01-2014/12/31	n/a	n/a
34	ZHONG SHUI 9417	199	135	-64	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	n/a	n/a
Données insuffisantes pour effectuer une comparaison								
35	CNFC 21	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/07/01-2014/09/30	n/a	n/a
36	CNFC 22	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
37	CNFC 23	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
38	CNFC 24	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
39	CNFC 9310	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
40	CNFC 9311	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
41	CNFC 9312	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
42	CNFC 9314	150	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop	2014/04/01-2014/09/30	n/a	n/a
43	CNFC 9702	199	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	n/a	n/a
44	HE BEI 803	199	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	n/a	n/a
45	PU YU 6009	196	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/06/30	n/a	n/a
46	PU YU 6010	196	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/06/30	n/a	n/a
47	ZHONG SHUI 9202	196	n/a	n/a	arrasto de peixe e cefalop.	2014/01/01-2014/12/31	n/a	n/a

A partir du tableau ci-dessus nous pouvons calculer et obtenir les résultats suivants:

- 1) Le total du TB des navires ayant opéré en Guinée-Bissau du 01/01/2014 au 31/03/2014 avec le type de licence "arrasto de Peixe e cefalopodos (poissons et céphalopodes) est de 6235,7 ;
- 2) Le total du TB des navires ayant opéré en Guinée-Bissau du 01/04/2014 au 30/06/2014 avec le type de licence poissons et céphalopodes est de 8219,7 ;
- 3) La moyenne du total du TB des navires ayant opéré en Guinée-Bissau du 01/01/2014 au 30/06/2014 avec le type de licence poissons et céphalopodes est de 7227,7.

Toutefois, l'accord de pêche entre la Guinée-Bissau et la CFNC du 28 Juin 2010 établissait une limite annuelle de capacité pour la CFNC de 4883 TB, ventilée par type de licences:

- a) pour les crevettes démersales: 398 TB par an
- b) pour les céphalopodes démersaux: 2340 TB par an
- c) pour les poissons démersaux: 2145 TB par an

Selon cet accord, la limite de TB annuel pour les navires ciblant les poissons et les céphalopodes est de 4485 (ce qui revient au total des espèces du type b et c). Bien que l'accord ne stipule pas clairement les modalités d'application des limites de TB, nous avons supposé qu'il y a deux façons possibles d'interpréter cette situation:

- 1) "A n'importe quelle période de l'année, le total de TB des navires de pêche ne doit pas dépasser 4485": A partir du calcul ci-dessus, le total du TB du 01/01/2014 au 31/03/2014 est de 6235,7. Le total du TB du 01/04/2014 au 30/06/2014 est de 8219,7. La limite a été dépassée durant les deux périodes.
- 2) "La moyenne du total de TB des navires de pêche ne doit pas dépasser 4 485 au cours de chaque année": si nous ajustons la limite de TB et du TB réel total à une demi-année, la limite du TB serait de 2242,5 et le total du TB 613,85. Le total du TB réel dépasserait donc la limite du TB admissible d'environ 61%.

ANNEXE II Preuves

Tableau A: Documents de référence

Base de données des profils des navires					
No.	Nom			Lien	
1	Grosstonnage.com			http://grosstonnage.com/	
2	Lloyd's			http://www.lloydsintelligence.com/	
3	MarineTraffic.com			http://www.marinetraffic.com/	
Liste des Licences provenant des pays de l'Afrique de l'Ouest					
No.	Zone de Pêche	Nom	Données contrastées (Oui/Non)	Données de référence (Oui/Non)	Lien
4	Ghana	Pour les navires industriels et semi-industriels, Juillet 2013	Oui	Oui	http://transparentsea.co/images/6/6e/Ghana_license_list2013.pdf
5	Guinée	2013	Oui	Oui	http://transparentsea.co/images/c/c6/Guinée_conakry_vessellist2013.pdf
6	Sénégal	2012	Oui	Oui	http://www.dpsp.sn/wp-content/uploads/2012/08/LISTING-NAVIRES-AUTORISES-A-PECHER6.pdf (la page web n'étant plus disponible, le document peut être fourni sur demande)
7	Guinée	2014	Oui	Oui	
8	Guinée Bissau	2014	Oui	Oui	
9	Sénégal	2000-2014	Oui	Oui	ANNEXE I. a
Autres					
	Nom			Lien	
10	L'Atlas des navires de pêche en mer Chinois. Présenté selon le registre des navires de pêche de la République Populaire de Chine, du Ministère de l'Agriculture et de l'Association des Équipements et Appareils. Octobre 2009			N/A	
11	L'Atlas des navires de pêche en mer Chinois. Classé par le Département Aquatique de la République Populaire de Chine, du Ministère de l'Agriculture et de l'Association des Équipements et Appareils. 1991			N/A	
12	Registre des navires de pêche de la République Populaire de Chine, Ministère de l'Agriculture			http://www.cfr.gov.cn	
13	Système de Suivi des Navires Chinois (VMS) Rapport Annuel/Mensuel			http://www.cndwf.com/list.php?fid=19	
	Nom	Lien	Remarque		
14	Liste d'établissements de pays tiers de la Direction Générale de la Commission Européenne pour la Santé et la sécurité alimentaire (DG SANTE)	https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/non_eu_listsPerCountry_en.htm	Liste de la DG SANTE des navires/usines de transformation communiquée par les pays qui déclarent se conformer aux normes d'hygiène de l'Union européenne. Nous avons utilisé cette liste pour identifier les navires autorisés à exporter leurs produits vers l'Union Européenne.		
15	Divers: comprenant des photos tirés des études sur le terrain et des études des plans de navires, etc.	N/A	Peuvent être fournis sur demande et pour des cas précis		

ANNEXE III Droit international

• Convention internationale sur le Jaugeage des Navires de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

Adoption: le 23 Juin 1969;
Entrée en vigueur: le 18 Juillet 1982

Les règles s'appliquent à tous les navires construits le 18 Juillet 1982 ou après, à savoir la date d'entrée en vigueur. Les navires construits avant cette date ont été autorisés à conserver leur tonnage actuel 12 ans après l'entrée en vigueur de ces règles ou jusqu'en 18 Juillet 1994.
La Chine, le Sénégal et la Guinée ont adhéré à la Convention mais pas la Guinée-Bissau⁴⁶

	Date de dépôt des instruments officiels	Entrée en vigueur ou accession
Chine	8 Avril 1980	18 Juillet 1982
Guinée	19 Janvier 1981	18 Juillet 1982
Sénégal	16 Janvier 1997	16 Avril 1997

La Chine est l'Etat du pavillon de ses navires opérant en Guinée et en Guinée-Bissau. Par conséquent, la Chine est responsable de l'application des règles de l'OMI.
Le Sénégal est l'Etat du pavillon des navires de la CNFC opérant dans ses eaux et il est donc responsable de l'application des règles de l'OMI.

ANNEXE IV La législation en vigueur en Chine, au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau

Au Sénégal

1. Code de la Pêche 98-32

- Art 17 (a) : Accords d'accès

Indiquer le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés à opérer dans le cadre de ces accords

- Art 20: Enregistrement des navires

Le registre contient toutes les informations requises, notamment les informations portant sur les caractéristiques des navires

- Art 86 (f): Infractions graves

Les fausses déclarations sur les spécifications techniques des navires, notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes relevant de la juridiction sénégalaise

2. Décret d'application du Code de la Pêche 98-498

- Art 18b) Licence

Les caractéristiques techniques du navire, y compris la date de construction, la longueur et la largeur totales du navire, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation des captures.

Les tonnages de jauge brute et de jauge nette sont constatés sur la base des copies des certificats délivrés par les sociétés de classification agréées par le Ministère chargé de la pêche maritime.

- Art 44 Zones de pêche classifiées sur la base du tonnage

En Guinée

1. Code de la Pêche L / 95/13 / CTRN du 15 mai 1995

- Article 12.1 Accords internationaux et autres dispositions pour l'accès des navires de pêche étrangers

Spécifier le nombre ou la capacité des navires dont les opérations sont autorisées tout comme les types de pêche et d'espèces dont la capture est autorisée

- Article 15. 2 Enregistrement des navires

Le registre contiendra toutes les informations qui seront exigées notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux maritimes Guinéennes

Décret N 97/227 / PRG / SGG du 15 Octobre 1997

- Article 7 Licence

Le Ministre chargé des pêcheries peut exiger des informations qui peuvent être raisonnablement considérées comme pertinentes telles que les spécifications techniques concernant les mesures du tonnage de jauge brute acceptées par le service compétent du Ministère chargé de la pêche

Une déclaration solennelle attestant de l'exactitude de la demande ou des informations fournies

Décret 027 portant détermination des amendes et pénalités applicables aux infractions sur la pêche du 1er Mars 2012

- Article 7 (l)

Les fausses déclarations sur les spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes de la Guinée

En Guinée-Bissau

Législation Générale sur les Pêcheries – Décret de Loi n° 10/2011

- Art 12 Enregistrement des navires de pêche

Le registre des navires de pêche doit spécifier toutes les informations et les données nécessaires, à savoir le nom, le port et le numéro d'immatriculation des navires, les spécifications sur les caractéristiques techniques, le propriétaire et toute information jugée utile

- Art 14 Accords d'accès

Préciser le nombre et les spécifications techniques des navires de pêche opérant dans le cadre de des accords ou contrats de pêche, ainsi que les types de pêche, les espèces et les captures autorisées

- Art 64 (g) Infractions graves

Art 61,1 infractions et sanctions

Toute violation des dispositions de cette loi

La présentation de fausses informations, de données et de documents sur les spécifications techniques des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux relevant de la juridiction nationale, notamment sur le tonnage brut

En Chine

Règlements de la République Populaire de Chine au sujet de la visite technique des navires de pêche

(Adoptés lors de la 11ème réunion du Comité Exécutif du Conseil d'Etat le 11 Juin 2002, promulgués par le décret n° 383 du Conseil d'Etat de la République Populaire de Chine le 27 Juin 2003, et effectif à compter du 1er Août 2003)

Article 11

L'agence chargée de la visite technique des navires de pêche doit, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de la visite technique, délivrer le certificat d'inspection des navires de pêche aux navires de pêche qui sont soumis à la visite technique. Lorsque les navires de pêche ne parviennent pas à passer la visite technique, l'agence chargée de la visite technique des navires de pêche doit le notifier à la partie en question par écrit et en donner les raisons.

Article 11

⁴⁶ <http://www.imo.org/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>

Aucune unité ou aucun individu ne peut modifier sans autorisation le tonnage, la ligne de charge, la puissance du moteur principal, le quota du personnel et de la zone navigable d'un navire de pêche qui est soumis à la visite technique. Aucune unité ou aucun individu ne peut non plus supprimer sans autorisation des informations au sujet de ses équipements ou des composantes critiques liées à la sécurité de la navigation, au fonctionnement, à la vie et aux biens ainsi qu'à la prévention de la pollution de l'environnement. Là où il y a un réel besoin de modification ou de retrait, une telle modification ou un tel retrait doit être approuvé par l'agence d'origine chargée de la visite technique des navires de pêche.

Article 34

Lorsque, en violation du présent règlement, quelqu'un commet l'un des actes ci-après, il doit être obligé à faire des corrections immédiates et à subir une amende de 2000 yuans au minimum, sans dépasser 20 000 yuans au maximum. Si les navires de pêche impliqués sont en opération, ils doivent être sommés de cesser immédiatement leurs opérations; en cas de refus d'apporter des corrections ou de cesser leurs opérations, les équipements, les composantes et les matériaux critiques utilisés illégalement doivent être obligatoirement retirés. À défaut, le certificat de visite technique des navires de pêche pour les navires de pêche concernés doit être suspendu. Si un crime est commis, la responsabilité pénale doit être étudiée conformément à la loi:

- (1) utiliser des équipements, des composantes et des matériaux critiques pour construire, adapter ou réparer des navires, liés à la sécurité de la navigation, au fonctionnement, à la vie et aux biens ainsi qu'à la prévention de la pollution de l'environnement, qui ne satisfont pas à la visite technique;
- (2) éliminer sans autorisation des équipements ou des composantes critique liés à la sécurité de la navigation, au fonctionnement, à la vie et aux biens ainsi qu'à la prévention de la pollution de l'environnement des navires de pêche à bord;
- (3) modifier sans autorisation le tonnage, la ligne de charge, la puissance du moteur principal, le quota du personnel ou de la zone navigable des navires de pêche.

ANNEXE V

Présentation générale de la CNFC

La CNFC⁴⁷ est la plus grande société de pêche lointaine de la Chine. Elle est également la plus grande société de pêche chinoise opérant en Afrique de l'Ouest. Fortement subventionnée par le gouvernement, elle est aussi la seule société de pêche qui est directement supervisée par la Commission de Supervision des Actifs et de l'Administration de l'Etat du Conseil d'Etat (SASAC). Jusqu'en 2013, la CNFC avait 345 navires de pêche lointaine, soit environ 16% de tous les navires chinois de pêche lointaine. Ils représentent une puissance totale de 277 625 kW (18% du total de la Chine) et avec des captures « déclarées » de 225 000 tonnes (17% du total des captures de la Chine).⁴⁸ Elle a la plus grande flotte et la plus largement dispersée de toutes les sociétés de pêche chinoises et dispose d'au moins 20 sociétés en propriété propre ou en sociétés mixtes en Asie, en Europe, en Afrique et en Amérique du Sud. Actuellement, la CNFC est engagée dans la pêche, la transformation et la vente dans 10 pays d'Afrique avec plus de 160 de ses propres navires, ce qui représente environ 35% des navires appartenant à des sociétés chinoises dans la région.

ANNEXE VI

Les redevances de licence de pêche au Sénégal, en Guinée et en Guinée-Bissau et les limites du TB en Guinée-Bissau

1. Au Sénégal

- 1987 : 8.000 Francs CFA/TB an

Selon une source officielle, les redevances de licence n'ont pas changé jusqu'en 2000

- En 2000 : 18.000 Francs CFA/TB par an
- En 2001: 18.000 Francs CFA/TB par an
- En 2002: 21.000 Francs CFA/TB par an
- En 2003: 22.000 Francs CFA/TB par an
- En 2004: 23.000 Francs CFA/TB par an
- En 2005: 23.000 Francs CFA/TB par an
- En 2006: 23.000 Francs CFA/TB par an
- En 2007: 24.200 Francs CFA/TB par an
- De 2008 à 2013: 24.200 Francs CFA/TB par an

2. En Guinée

Selon le Plan de Gestion et de Développement des Pêcheries de la République de Guinée en 2014,⁴⁹ pour les chalutiers congélateurs, les redevances de licence sont établies ainsi qu'il suit (en Dollars US (\$US) /par TB / par an):

Statut du navire	Poissonnier pélagique	Céphalopodiers	Crevettiers	Poissonnier démersal
Guinéen	280	350	430	315
Étranger basé en Guinée	500	350	430	315
Étranger	500	350	430	315

3. En Guinée Bissau

Selon le Protocole d'Accord de Pêche entre la CNFC et le gouvernement de la Guinée-Bissau

Article 1

Avec effet à partir du 1er Juillet 2010, et pour une période de quatre (4) ans, les limites annuelles des possibilités de pêche fixées dans ce protocole sont les suivantes:

- a) Pour les crevettes démersales: 398 Tonnes de Jauge Brute (TJB) par an
- b) Pour les céphalopodes démersaux: 2340 TJB par an
- c) Pour les poissons démersaux: 2145 TJB par an

Article 1.3: Annexe de l'Accord

⁴⁷ La CNFC fut fondée en 1984 en fusionnant trois compagnies appartenant au Ministère de l'Agriculture. En octobre 2004, au cours d'une restructuration, la CNFC et China Husbandry Group établirent la China National Agricultural Development Group (CNADC). Actuellement, la CNADC est une entreprise contrôlée directement par la Commission de Supervision et d'Administration des Actifs d'Etat du Conseil d'Etat (SASAC). Pour plus de facilité, dans ce rapport les filiales et sociétés holding de CNADC (y compris China National Fisheries Corp, CNFC Overseas Fisheries Co.Ltd, CNFC Zhoushan Marine Fisheries Corp, CNFC Yantai Marine Fisheries Company Ltd and Zhongyu Global Seafood Co.Ltd) sont désignées collectivement sous son nom anglais le plus reconnu: China National Fishery Corp. (CNFC).

⁴⁸ Rapport sur le Développement des Entreprises de Pêche Lointaine de la Chine, Bureau de la Pêche, Ministère de l'Agriculture de la Chine, 2014

⁴⁹ http://esp-las.mofa.go.kr/webmodule/common/download.jsp?boardid=8332&tablename=TYPE_LEGATION&seqno=ffef85ffd013fa9fec04f009&fileseq=fdbfd7fba06f07b05a01a06d

La Guinée-Bissau et la CNFC ont négocié les redevances de licence suivantes sur la base de l'accord de pêche :

	Poissons (en dollars US/par TB/par an)	Céphalopodes (en dollars US/par TB/par an)	Crevettes (en dollars US/par TB/par an)
Licence annuelle	315	341	420
Licence semi-annuelle	163	174	216
Licence trimestrielle	84	90	110

GREENPEACE

Bureau RSA:

10A and 10B Clamart House, Clamart
Road, Richmond, Johannesburg, South
Africa

Adresse postale:

Greenpeace Africa
PostNet Suite 125
Private Bag X09, Melville
Johannesburg, 2109
South Africa

Bureau RDC:

Greenpeace Environnemental Organisation
11, Kauga, Q/ Royal, Gombe/Kinshasa,
République Démocratique du Congo

Bureau Sénégal:

2, Avenue Hassan II, 6ème étage, Dakar,
Sénégal

iafrica@greenpeace.org
www.greenpeaceafrica.org

Greenpeace existe parce que cette Terre fragile a besoin d'une voix. Elle a besoin de solutions. Elle a besoin de changement. Elle a besoin d'actions!

Greenpeace est une organisation indépendante mondiale qui œuvre pour le changement des attitudes et des comportements, pour la protection et la préservation de l'environnement et pour la promotion de la paix. Greenpeace compte 28 bureaux indépendants nationaux/régionaux dans plus de 40 pays à travers l'Europe, les Amériques, l'Asie, le Pacifique et l'Afrique ainsi qu'une entité coordinatrice, Greenpeace International.

Greenpeace intervient en Afrique depuis le début des années 1990 afin de mettre fin à la destruction de l'environnement et lutter pour le droit des Africains à un environnement sain. Notre campagne est axée sur le changement climatique, la lutte contre la destruction des forêts tropicales et la prévention de la dégradation des écosystèmes marins.

